

Note de synthèse

La loi 3DS : différenciation,
décentralisation, déconcentration
et simplification



Résumé de la loi

La loi 3DS est une des lois phares du quinquennat (2017-2022), le sigle 3DS correspond aux trois objectifs assignés à cette loi, à savoir :

- Différenciation
- Décentralisation
- Déconcentration
- Simplification

Cette loi est une des émanations de la crise des gilets jaunes, elle a ainsi été conçue à l'aune des revendications portées par ce mouvement. Par ailleurs, à l'instar des loi MAPTAM et NOTre, il s'agit d'une loi à **360 degrés** englobant plusieurs sujets divers avec comme pierre angulaire les collectivités territoriales.

Cependant, contrairement aux deux précédentes citées, cette loi ne provoque pas un bouleversement institutionnel. Ainsi, aucune règle régissant le fonctionnement des collectivités territoriales n'a été changée. On note que **les mesures traitent de problématiques bien précises soulevées au cours du grand débat**.

Ainsi, plusieurs articles concernent les métropoles notamment la métropole Aix Marseille, les communes touristiques, les collectivités frontalières, et les sujets abordés ont trait aux transports, à la transition écologique, aux logements sociaux, à la santé, à l'éducation et au transfert de compétence.

Quelques mesures phares de cette loi

❖ **La métropole Aix Marseille**

Le texte clarifie le mode de gouvernance de la métropole, en supprimant le conseil de territoire au profit du conseil de la métropole. Par ailleurs, compte tenu de l'importance des attributions de compensation dans le budget de l'EPCI, le texte prévoit que la chambre régionale des comptes émet un avis sur les relations financières entre les communes membres et la métropole.

❖ **Renforcement du principe de subsidiarité**

Le texte introduit de la souplesse dans la répartition des compétences entre communes et intercommunalités. Ainsi, les communes et les EPCI à Fiscalité Propre (FP) peuvent décider conjointement de transférer des compétences facultatives à l'EPCI à FP de manière différenciée selon les communes. Par ailleurs, les EPCI à FP ont la possibilité de déléguer aux régions ou aux départements, une de leurs compétences facultatives.

❖ **Modification du régime de transfert de la compétence « eau et assainissement »**

Le transfert de la compétence eau et assainissement a été actée par la loi NOTre, celle-ci prévoyait un transfert au plus tard au 1^{er} janvier 2026 à l'ensemble des EPCI à fiscalité propre. La loi 3DS introduit plus de souplesse dans l'application de ce transfert et permet que les EPCI à FP délèguent cette compétence à une commune ou un syndicat.

❖ **La compétence tourisme**

Le texte prévoit que la compétence promotion du tourisme exercée par les EPCI à FP peut faire l'objet d'une restitution aux communes ayant le statut de communes touristique.

❖ **Transfert des routes nationales**

Le texte offre la possibilité que la gestion de routes nationales, d'autoroutes et de portions de voies du domaine public soit transférée vers les départements et/ou métropoles, en accord avec les régions. A cet effet, une carte nationale des routes décentralisables a été élaborée. Celle-ci met en exergue, les routes nationales dont la gestion par les métropoles, départements ou régions est envisageable.

❖ **Le transport collectif**

Le texte précise les cas dans lesquels des EPCI peuvent demander la compétence d'autorité organisatrice des mobilités (AOM) après son transfert aux régions.

❖ **Recentralisation du RSA**

Le texte prévoit que le RSA soit recentralisé au niveau de l'État dans les départements volontaires et particulièrement concernés, en raison d'un grand nombre d'allocataires.

❖ **Pérennisation des dispositifs SRU**

Le texte pérennise les dispositifs instaurés par la loi du 13 décembre 2000 sur la solidarité et le renouvellement urbains (SRU). Ainsi, les grandes agglomérations devront continuer à disposer d'au moins 20 ou 25% de logements sociaux.

❖ **Mise en place des contrats locaux de santé**

Le texte met en place un cadre afin d'associer l'ARS et les collectivités pour lutter contre la désertification médicale. Ainsi, ces contrats définissant la stratégie et les objectifs et le programme d'actions, seront conclus dans les zones caractérisées par une carence de l'offre de soin.

❖ **Création de SPL transfrontalière**

Le texte offre la possibilité aux collectivités locales Française et étrangères, de s'associer afin de créer une société publique locale afin d'assurer un service public d'intérêt commun.

Les effets sur les collectivités

A priori, les principaux effets seront sur l'exercice des compétences entre les différentes collectivités. Ainsi, les flux financiers entre collectivités locales devraient augmenter, pour rappel ces flux représentent 37 Md € en 2020. Dans le cas des EPCI à FP et des communes, cela devrait avoir un impact sur les attributions de compensation. En effet, l'AC constitue le principal mécanisme financier mis en place lors d'un transfert de compétence entre les communes et les EPCI à FP.

Nous contacter



www.caphornier.fr



contact@caphornier.fr

